

---

Lettre du représentant Ysabeau, en mission dans le département de Bec-d'Ambès, qui abjure sa qualité de prêtre, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Claude Alexandre Ysabeau

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ysabeau Claude Alexandre. Lettre du représentant Ysabeau, en mission dans le département de Bec-d'Ambès, qui abjure sa qualité de prêtre, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 626-627;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_41010\\_t1\\_0626\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41010_t1_0626_0000_13);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

qu'ils ont pris les 18, 21 et 24 brumaire dernier, sur des mesures d'intérêt public.

L'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité de Salut public sont décrétés (1).

*Copie de la lettre des citoyens Fouché et Collot-d'Herbois, à la Convention nationale (2).*

« Citoyens collègues,

« Nous poursuivons notre mission avec l'énergie de républicains qui ont le sentiment profond de leur caractère, nous ne le déposerons point, nous ne descendrons pas de la hauteur où le peuple nous a placés pour nous occuper des misérables intérêts de quelques hommes plus ou moins coupables envers la patrie.

« Nous avons éloigné de nous tous les individus parce que nous n'avons point de temps à perdre, point de faveur à accorder; nous ne devons voir et nous ne voyons que la République, que vos décrets qui nous commandent de donner un grand exemple, une leçon éclatante. Nous n'écoutons que le cri du peuple qui veut que tout le sang des patriotes soit vengé une fois, d'une manière prompte et terrible pour que l'humanité n'ait plus à pleurer de le voir couler de nouveau.

« Convaincus qu'il n'y a d'innocent, dans cette infâme cité, que celui qui fut opprimé ou chargé de fers par les assassins du peuple, nous sommes en défiance contre les larmes du repentir, rien ne peut désarmer notre sévérité; ils l'ont bien senti, ceux qui cherchent à vous surprendre, ceux qui viennent de vous arracher un décret de sursis en faveur d'un détenu (3).

« Nous sommes sur les lieux, vous nous avez investis de votre confiance et nous n'avons pas été consultés.

« Nous devons vous le dire, citoyens collègues, l'indulgence est une faiblesse dangereuse, propre à rallumer les espérances criminelles au moment où il faut les détruire; on l'a provoquée envers un individu, on la provoquera envers tous ceux de son espèce afin de rendre illusoire l'effet de votre justice; on n'ose pas encore vous demander le rapport de votre premier décret sur l'anéantissement de la ville de Lyon, mais on n'a presque rien fait jusqu'ici pour l'exécuter. Les démolitions sont trop lentes, il faut des moyens plus rapides à l'impatience républicaine. L'explosion de la mine et l'activité dévorante de la flamme peuvent seules exprimer la toute-puissance du peuple. Sa volonté ne peut être

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 25.

(2) *Archives nationales*, carton F<sup>o</sup> 4436; *Bulletin de la Convention* du 2<sup>e</sup> jour de la 1<sup>re</sup> décade du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (vendredi 22 novembre 1793); *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 258, col. 2]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n<sup>o</sup> 430, p. 10); *Journal de la Montagne* [n<sup>o</sup> 10 du 3<sup>e</sup> jour du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (samedi 23 novembre 1793), p. 79, col. 1]. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 479.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, t. LXXVIII, séance du 20 brumaire an II, p. 718, col. 1, le décret rendu sur la motion de Moyse Bayle en faveur du citoyen Dupont (ou Dupuis, ou Dubost).

arrêtée, comme celle des tyrans, elle doit avoir l'effet du tonnerre.

« Signé : FOUCHÉ, COLLOT-d'HERBOIS.

« Ville-Affranchie, 26 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« REYMONDIN, secrétaire.

« Pour copie conforme à l'original, au comité de Salut public de la Convention nationale. »

**La Société républicaine d'Oradour-sur-Vayres, district de Saint-Junien, département de la Haute-Vienne, témoigne sa satisfaction de ce que la tête de cette femme anthropophage, de cette Jézabel est tombée, et de ce que le glaive de la loi s'est appesanti sur la tête des Girondins, Brissotins et fédéralistes. Elle invite la Convention à rester à son poste.**

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

*Suit l'adresse de la Société républicaine d'Oradour-sur-Vayres (2).*

« Législateurs,

« Elle est donc tombée la tête de cette femme anthropophage, de cette Jézabel qui s'était follement flattée d'éteindre le feu de ses passions dans le sang des Français. Vous venez, mandataires du peuple, de purger le sol de la liberté et appesantir le poids de la loi sur la tête des Girondins, Brissotins et des fédéralistes. Courage, législateurs, restez à votre poste, et vous aurez bien mérité de la patrie et du genre humain.

*« Les membres composant la Société républicaine séante à Oradour-sur-Vayres, district de Saint-Junien, département de la Haute-Vienne.*

« REBIERRE-LARIVIERE, président; J.-R. MAILHOT, secrétaire.

« Le septidi de la 2<sup>e</sup> décade du mois de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible. »

**Alexis Ysabeau, l'un des représentants du peuple envoyés dans le département de Bec-d'Ambès abjure sa qualité de prêtre, dont ses lettres tombèrent, il y a dix ans, dans la Loire, par un naufrage qu'il essuya sur cette rivière, sans qu'il ait jamais songé à les remplacer; il ne connaît rien de plus beau et de meilleur que de servir sa patrie et de pouvoir se glorifier du titre de montagnard et de sans-culotte.**

L'insertion au « Bulletin » est décrétée (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 25.

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 25.

*Suit la lettre d'Ysabeau (1).*

C.-Alex. Ysabeau, l'un des représentants du peuple délégué dans le département du Bec-d'Ambès (ci-devant Gironde), à la Convention nationale.

« A Bordeaux, le 28 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Il y a dix ans que j'étais muni d'un sot diplôme appelé *lettres de prêtrise*. Il y a dix ans qu'il est tombé au fond de la rivière, dans un naufrage que j'essuyai sur la Loire, et je n'ai jamais songé à l'en tirer, encore moins à le remplacer.

« Je m'honore d'avoir passé ma vie à l'instruction gratuite de la jeunesse, et d'avoir toujours encouru la haine et les persécutions de la caste odieuse des hypocrites et des jongleurs.

« Un mois avant d'être nommé à la Convention nationale, j'acceptai à regret une cure dont les fonctions m'étaient très étrangères, pour ne pas livrer cette place à l'influence dangereuse d'un *feuilleant* porté par les riches.

Maintenant sera curé qui voudra, il n'y a plus d'influence à craindre.

« Je ne prétends pas faire un sacrifice, car je ne connais rien de plus beau et de meilleur que de servir la patrie comme je l'ai toujours fait, et de pouvoir se glorifier du titre de montagnard et de sans-culotte.

« Salut et fraternité.

« C. Alex. YSABEAU. »

**Les membres composant les tribunaux civil et criminel du district de Melun demandent que la Convention nationale bannisse de tous les tribunaux le costume des juges.**

**Le renvoi de l'adresse au comité de législation est décrété (2).**

*Suit l'adresse des membres des tribunaux civil et criminel du district de Melun (3).*

*Les membres des tribunaux civil et criminel du district de Melun, à la Convention nationale.*

« Melun, ce 23 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Rien ne prouve plus que la Constitution décrétée par l'Assemblée constituante n'était pas faite pour des hommes libres; rien ne

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 818; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 2<sup>e</sup> jour de la 1<sup>re</sup> décade du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (vendredi 22 novembre 1793). M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 510, ne reproduit que la notice du procès-verbal.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 26.

(3) *Archives nationales*, carton DIII, 276, dossier Melun.

prouve plus que cet ouvrage informe devait être à jamais banni du territoire de la liberté, que les vices et les contradictions frappantes qu'on y rencontre à chaque instant.

« Dans un des articles des Droits de l'homme on lit : « Tous les hommes sont égaux en droits » et peuvent être appelés à toutes les places du « gouvernement, chacun selon ses vertus et ses « talents. » Et, cependant, il n'y avait que les riches qui pouvaient être admis à l'honneur de représenter la nation, en vertu du décret du marc d'argent. On avait détruit la monstrueuse inamovibilité des places, et cependant celle de ci-devant commissaire du roi était à vie. L'on avait humilié l'orgueil robinocratique en lui enlevant sa robe rouge et son mortier, et cependant des juges républicains siègent encore, revêtus du costume le plus pompeux qui nous retracer les vestiges de l'ancienne féodalité, tant il était difficile de faire quelque chose de bien sous le règne des tyrans. L'habit ne doit plus, comme autrefois, faire presque toute la science d'un magistrat; le juge républicain sait qu'il doit s'instruire sans cesse pour instruire ses frères; il sait que tous ses instants sont à la République et que tous ceux qu'il ne donne pas à ses fonctions sont autant de vols qu'il lui fait. Il sait enfin, qu'il n'a pas besoin d'un habit distingué pour rendre à chacun la justice qui lui est due, et faire punir les scélérats et les traîtres.

« Nous espérons donc, citoyens représentants, que vous ne laisserez pas exister plus longtemps ce costume orgueilleux qui n'eût jamais dû paraître devant les amis de la liberté et de l'égalité, et que vous vous empresserez de le faire bannir de tous les tribunaux de la République. Quant à nous, intimement persuadés que c'est servir la République et vous donner des preuves de notre zèle et de notre attachement que de détruire les erreurs qui peuvent échapper à votre surveillance, nous venons d'arrêter : les tribunaux civil et criminel de cette commune assemblés, décide qu'à compter de ce jour chacun pourra siéger sans autre marque distinctive que le ruban tricolore et la médaille, et que nous vous en écrirons pour vous demander votre approbation, bien décidés de nous conformer entièrement à vos ordres.

« Salut et fraternité. »

(*Suivent 13 signatures.*)

**L'adjoint de la 4<sup>e</sup> division du département de la guerre envoie à la Convention cinq jugements rendus par la Commission militaire établie près l'armée des Côtes de La Rochelle.**

**Renvoyé au comité de sûreté générale (1).**

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (2).

L'adjoint de la 4<sup>e</sup> division du ministre de la guerre fait passer copie d'un jugement rendu par la Commission militaire de l'armée de La Rochelle qui a condamné à mort cinq conspirateurs. L'insertion au *Bulletin*.

**Laurent et Isoré, représentants du peuple près l'armée du Nord, envoient deux arrêtés qu'ils**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 26.

(2) *Mercury universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 39, col. 1].